



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-207

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2021-10-18-00012 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq, appartenant au Syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin Pré Bocage (14 pages)

Page 4

14-2021-10-18-00011 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Ectot et "sous bourg d'Ectot", appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage (12 pages)

Page 19

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-11-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-MARAIS MARIE FRANCOISE -SAP905272472 (2 pages)

Page 32

14-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-AJUSTRAINER -SAP902895374 (2 pages)

Page 35

14-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OSP-VAUTIER HUGO- SAP 883433104 (2 pages)

Page 38

14-2021-11-30-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Régional de Normandie (3 pages)

Page 41

## **Préfecture du Calvados / DCL**

14-2021-11-29-00001 - Arrêté n° DCL-BDCIV-21-012 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile?? (2 pages)

Page 45

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2021-11-30-00006 - arrêté portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)

Page 48

14-2021-11-30-00005 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, Place des 37 Canadiens située sur le territoire de la commune d'Authie (2 pages)

Page 52

14-2021-11-30-00004 - Arrêté portant obligation port du masque de protection lors du spectacle pyrotechnique du 11 décembre 2021 organisé sur le territoire de la commune d'Argences (2 pages)

Page 55

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-18-00012

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq, appartenant au Syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin Pré Bocage



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,**

**portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq,**

**appartenant au Syndicat mixte de production d'eau potable  
Sud Bessin-Pré Bocage**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions

par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant le prélèvement des forages du champ captant de Longraye, commune d'Aurseulles,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat de production d'eau de Longraye en date du 28 février 1994 demandant la création des périmètres de protection des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la dissolution du syndicat de production d'eau potable de Longraye et le transfert des actifs et passifs au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud-Bessin-Pré-Bocage-Val d'Orne,

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat de production d'eau du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne-Val d'Orne en date du 25 juin 2018 demandant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la création des périmètres de protection des forages du champ captant de Longrayes et d'usage à des fins de consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage en date du 19/11/2020, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 10 mars 2009, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier des enquêtes d'utilité publique, publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18/02/2021 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection, et de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 mai 2021,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2021,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation,

**Considérant** que les forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SMPE de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne depuis 1973,

**Considérant** que les forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq, existants, doivent être préservés de toute pollution de proximité

**Considérant** que ces forages participent pour environ 35% à la production d'eau potable du SMPE et que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE,

**Considérant** que le SMPE doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **Section I Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 : Dérivation des eaux**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté les dérivations des eaux des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir et de Beyrolles, situés sur la commune d'Aurseulles (ex commune Longraye), des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'Aurseulles (ex commune de Torteval-Quesnay),

#### **Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

1. Les travaux entrepris ou à entreprendre par le maître d'ouvrage en vue de la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir et de Beyrolles, situés sur la commune d'Aurseulles (ex commune Longraye), des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'Aurseulles (ex commune de Torteval-Quesnay),

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

**Section II**  
**Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

**Article 3 : Sites d'implantation Localisation des ouvrages**

Les forages sont implantés sur les sites suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
Forage d'Onchy	01195X0193/ BSS000HYRM	AURSEULLES Ex-commune de LONGRAYE
Forage de Maison Bleue F1	01195X0203/BSSHYRX	
Forage de Maison Bleue F2	01195X0211/BSS000HYSF	
Forage du Manoir	01195X0213/BSS000HYSH	
Forage de Beyrolles	01195X0212/BSS000HYSG	
Forage du Pont du Titre F3	BSS003HIPM	AURSEULLES Ex-commune de TORTEVAL- QUESNAY
Forage du Bosq S1-13	BSS003HIHY	

Le forage d'Onchy est implanté sur la parcelle cadastrée section B n°526 de la commune d'Aurseulles. L'accès à l'ouvrage se fait directement à partir de la route départementale n° 33.

Le forage de Maison Bleue F1 est implanté sur la parcelle cadastrée section B n°532 de la commune de d'Aurseulles, et celui de Maison Bleue F2 sur la parcelle cadastrée section B n°534 de la même commune.

L'accès à ces ouvrages se fait à partir de la route départementale n°33 par la voie communale n°2, puis par un chemin.

Le forage du Manoir est implanté sur la parcelle cadastrée section B n°536 de la commune d'Aurseulles.

L'accès à l'ouvrage se fait directement à partir de la route départementale n° 187.

Le forage de Beyrolles est implanté sur la parcelle cadastrée section A n°235 de la commune d'Aurseulles.

L'accès à l'ouvrage se fait à partir de la voie communale n°1 par la parcelle section A n° 237, appartenant au maître d'ouvrage.

Le forage du Pont du Titre est implanté sur la parcelle cadastrée section A n°259 de la commune d'Aurseulles.

L'accès à l'ouvrage se fait à partir de la route départementale n°67 par le chemin rural dit de la Motte.

Le forage du Bosq est implanté sur la parcelle cadastrée section A n°311 de la commune d'Aurseulles.

L'accès à l'ouvrage se fait à partir de la route départementale n°67, par le chemin rural dit du Bosq, puis par un chemin.

**Article 4 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir et de Beyrolles, situés sur la commune d'Aurseulles, des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'Aurseulles., appartenant au maître d'ouvrage, est

autorisée.

### **Article 5 : Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés doivent permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de déferrisation, démanganisation, neutralisation et de désinfection avant distribution.

En cas d'utilisation de produits de traitement liquides, ceux-ci seront placés sur des cuves de rétention.

Les conditions d'exploitation, les procédés de traitement, leur installation, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 6 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau**

#### **Article 6-1 : Etude de vulnérabilité et sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance**

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

Les installations de captage et de stockage sont conçues et équipées de manière à limiter au maximum les risques d'intrusion et d'accès à l'eau. Ils doivent être équipés de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

#### **Article 6-2 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

#### **Article 6-3: Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

**Section III**  
**Périmètres de protection**

**Article 7: Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour les prélèvements suivants :

POINT D'EAU	Débit maximal journalier (m3/j)
Forage d'Onchy	760
Forage de Maison Bleue F1	360
Forage de Maison Bleue F2	360
Forage du Manoir	180
Forage de Beyrolles	400
Forage du Pont du Titre	400
Forage du Bosq	240

**Article 7-1: Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE (m2)	COMMUNE
Forage d'Onchy	Section B n°526	975	AURSEULLES Ex-commune de LONGRAYE
Forage de Maison Bleue F1	Section B n°528, 530 et 532	1 660	
Forage de Maison Bleue F2	Section B n°534	1 110	
Forage du Manoir	Section B n°536	550	
Forage de Beyrolles	Section A n°235	1 130	
Forage du Pont du Titre	Section A n°259	950	AURSEULLES Ex-commune de TORTEVAL-QUESNAY
Forage du Bosq	Section A n°311	380	

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de

propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains devront être maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 7-2 : Périmètres de protection rapprochée**

Dans les périmètres de protection rapprochée des forages, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 - INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 -** Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

Les conteneurs de tri de déchets ménagers doivent respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

Les conteneurs, situés à proximité du périmètre de protection immédiate du forage du Manoir, seront déplacés de façon à respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telle qu'un puisard, un ancien puits,

**1.1.6 -** Création de mares, excavations dans le sol pour l'abreuvement, étangs, plans d'eau,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole), ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

**1.1.8 -** Epandages de déjections animales liquides et de déjections avicoles,

**1.1.9 -** Retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables,

**1.1.10 -** Création de nouveaux drainages agricoles; l'entretien des drainages existants est autorisé,

**1.1.11** – Interdiction de stockage permanent aux champs, de déjections animales, de produits fertilisants, de produits phytosanitaires. Interdiction de silos de matières fermentescibles, non aménagés, non isolés du sol et sans récupération des jus. Les dépôts temporaires aux champs devront respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

**1.1.12** – Affouragement permanent des animaux à la pâture; l'affouragement à partir d'installations mobiles reste possible sous réserve de respecter une distance de 35 mètres des ouvrages de captage,

**1.1.13** – Les points d'abreuvement devront être implantés à plus de 35 mètres des ouvrages de captage,

**1.1.14** – Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

**1.1.15** – Création et extension de cimetières.

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public**

**1.2.1** - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2** - Dans la mesure où la traversée d'un périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

**1.2.3** - Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4** - En cas de nécessité absolue d'élargissement et de modification de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5** - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

**1.2.6** - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

## **1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements et de l'érosion**

**1.3.1** – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation reste autorisée.

## **1.4 – Autres interdictions**

**1.4.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au 2.1 du présent article, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.4.2 - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.**

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 - REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental**

#### **2.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage**

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

#### **2.1.2 - Epandages de déjections animales**

Les épandages de substances organiques solides, autres que ceux visées au 1.1.8 du présent article, en provenance des exploitations agricoles devront répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage, hormis ceux visés au 1.1.8 du présent article, seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.3 - Pratiques de pâturage**

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

### **2.2.- L'habitat (existant ou à venir)**

**2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.**

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

### **Article 8 : Travaux et aménagements à réaliser**

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ...) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

La collectivité acquiert éventuellement les terrains des périmètres de protection immédiate.

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, sera exécuté dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**:

#### **Ouvrages**

Tous les forages, visés à l'article 1 du présent arrêté, seront équipés de dispositifs de fermeture sécurisés. Les ouvrages de traitement et de distribution sont dotés des dispositifs nécessaires au suivi de la turbidité et de la désinfection des eaux.

Les bétons des ouvrages de protection des forages du Manoir et de Beyrolles seront réparés et remis en état.

Les aérations des forages du Manoir et de Maison Bleue F2 seront réparées et munies de grilles pare-insectes.

Les trop-pleins du forage du Manoir seront munis de dispositifs de protection contre les insectes et petits animaux.

La tête des forages de Maison Bleue F1 et F2 et du forage de Beyrolles seront à rehausser.

Pour les anciens forages de reconnaissance, de recherche ou abandonnés, situés sur la commune d'Aurseulles (ex commune de Longraye et Torteval-Quesnay) et appartenant au maître d'ouvrage, il sera procédé:

- a) à l'inventaire de l'ensemble de ces ouvrages,
- b) à leur comblement, conformément à la réglementation en vigueur,
- c) à l'établissement d'un document attestant de la réalisation de ces travaux.

Les documents, visés aux a) et c), seront fournis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale du Calvados.

#### **Périmètres de protection immédiate**

Les clôtures des périmètres de protection immédiate des forages du Bosq, d'Onchy, du Manoir et de Beyrolles seront complétées ou réparées pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Pour le forage d'Onchy, cette clôture sera spécifiquement aménagée pour éviter toute introduction dans le périmètre de protection immédiate par le poste électrique, situé en limite de parcelle le long de la route départementale n°33.

Le portail du périmètre de protection immédiate du forage de Beyrolles sera rendu infranchissable pour les personnes et les animaux.

Pour le forage du Manoir, le ruisseau situé dans le périmètre de protection immédiate sera entretenu.

Pour l'ensemble des périmètres de protection immédiate, la partie amont sera aménagée avec un dispositif permettant de détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur de ces périmètres.

#### Autres

Pour le forage d'Onchy, le fossé de la route départementale n° 33 sera bétonné sur la longueur du périmètre de protection immédiate, et son étanchéité entretenue en permanence et vérifiée régulièrement.

Pour le forage du Manoir, les conteneurs de tri des déchets ménagers, situés à proximité du périmètre de protection immédiate, seront déplacés de façon à respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

Pour le forage de Maison Bleue F1, les dépôts de déchets et matériels divers, situés à proximité du périmètre de protection immédiate, seront nettoyés et définitivement supprimés.

#### **Article 9 : Documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Aurseulles dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire d'Aurseulles transmet un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux documents d'urbanisme de leurs communes.

### **Section IV Dispositions diverses**

#### **Article 10 : Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisferont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

#### **Article 11 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir et de Beyrolles, situés sur la commune d'Aurseulles, des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'Aurseulles (travaux, mises en conformité, ...), et de l'application du présent arrêté; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

#### **Article 12 : Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :  
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 15 : Contrôle de l'administration**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de

l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau et Agence Régionale de Santé-délégation territoriale du Calvados) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 16 : Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

#### **Article 17 : Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- M. le Préfet du département du Calvados - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement
- M. le Sous-Préfet de Bayeux,
- M. le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne,
- M. le Maire d'Aurseulles,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe VENNIN**

#### **Liste des annexes jointes :**

- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de BEYROLLES
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages du BOSQ et PONT DU TITRE
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages du MANOIR de MAISON BLEUE F1 et F2 et d'Onchy
- Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

1000 100 2

UNIVERSITÉ DE NORMANDIE  
UNIVERSITÉ DE NORMANDIE

UNIVERSITÉ DE NORMANDIE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-18-00011

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Ectot et "sous bourg d'Ectot", appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,**

**portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot »,**

**appartenant au Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin - Pré Bocage**

---

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant

l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique visant le puits de SAINT GERMAIN D'ECTOT en date du 26 juin 1984,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant le prélèvement des forages du champ captant d'Ectot, commune d'Aurseulles,

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat de production d'eau du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne-Val d'Orne en date du 25 juin 2018 demandant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la création des périmètres de protection des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » et d'usage à des fins de consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la dissolution du syndicat de production d'eau potable de Longraye et le transfert des actifs et passifs au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud-Bessin-Pré-Bocage-Val d'Orne,

**VU** la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne en date du 19/11/2020, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot »,

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier des enquêtes d'utilité publique, publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection, et l'autorisation d'usage à des fins de consommation humaine,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26/05/2021,

**VU** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

**VU** le rapport du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2021,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation,

**Considérant** que les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SMPE de la région Sud-Bessin-Pré-Bocage-Val d'Orne depuis 1990,

**Considérant** que ces forages participent pour environ 15% à la production d'eau potable du SMPE et

que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE,

**Considérant** que le SMPE doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**Sur proposition** Du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## A R R E T E

### Section I OUVRAGES DE CAPTAGE

#### **Article 1 : Sites d'implantation et localisation des ouvrages**

Les forages sont implantés sur les sites suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
Forage d'Ectot	01451X0021	AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT)
Forage « sous bourg d'Ectot »	01451X0022	

Le forage d'Ectot est implanté sur la parcelle cadastrée section ZH n°8 de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT); l'accès au forage se fait directement à partir de la rue Jacques Brunet.

Le forage « sous le bourg d'Ectot » est implanté sur la parcelle cadastrée section ZH n°2 de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) ; l'accès au forage se fait à partir de la route départementale n°67 par la parcelle cadastrée section ZH n° 28.

### Section II Déclaration d'utilité publique

#### **Article 2 : Dérivation des eaux**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté les dérivations des eaux des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de LONGRAYE), des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de TORTEVAL-QUESNAY),

#### **Article 3 : Périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le maître d'ouvrage en vue de la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot », situés sur la commune de AURSEULLES (EX SAINT GERMAIN D'ECTOT),

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage « sous bourg d'Ectot » et à son accès à partir de la route départementale n°67. Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

##### **Article 4 : Autorisation**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT), appartenant au maître d'ouvrage, est autorisée.

##### **Article 5 : Qualité des eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de déferrisation, démnanganisation, neutralisation et de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, les procédés de traitement, leur installation, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

##### **Article 6 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau**

###### **Article 6-1 Etude de vulnérabilité et sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance**

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

Les installations de captage et de stockage sont conçues et équipées de manière à limiter au maximum les risques d'intrusion et d'accès à l'eau. Ils doivent être équipés de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

###### **Article 6-2 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

###### **Article 6-3 : Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des

prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

#### **Section IV Périmètres de protection**

##### **Article 7 : Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour les prélèvements suivants :

Point d'eau	Débit maximal journalier
Forage d'Ectot	400 m <sup>3</sup> /j
Forage « sous bourg d'Ectot »	760 m <sup>3</sup> /j

##### **Article 7-1 : Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE (m2)	COMMUNE
Forage d'Ectot	Section ZH n°8 en partie	1320	AURSEULLES (EX commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT)
Forage « sous bourg d'Ectot »	Section ZH n°2 et en partie n°28, 29 et 37	5 000	

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains devront être maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire.

**Dans les zones sensible et complémentaire du périmètre de protection rapprochée**, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – Interdictions dans les zones sensible et complémentaire**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 -** Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits,

**1.1.6 -** Création de mares, excavations dans le sol pour l'abreuvement, étangs, plans d'eau,

**1.1.7 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole), ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

**1.1.8 –** Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

**1.1.9 –** Création et extension de cimetières.

#### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement et de modification de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

**1.2.6** - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des accotements des routes devra être réalisé mécaniquement.

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

### **1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements et de l'érosion**

**1.3.1** – Déboisements, défrichements. Suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation reste autorisée.

### **1.4 – Autres interdictions**

**1.4.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au 3.1 du présent article, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.4.2** - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 - Interdictions dans la zone sensible**

**Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

**2.1** – Interdiction d'affouragement permanent des animaux à la pâture ; l'affouragement à partir d'installations mobiles reste possible sous réserve de respecter une distance de 35 mètres des ouvrages de captage.

**2.2** – Interdiction de points d'abreuvement à moins de 35 mètres des ouvrages de captage.

**2.3**– Interdiction de stockage permanent aux champs, de déjections animales, de produits fertilisants, de produits phytosanitaires. Interdiction de silos de matières fermentescibles non aménagés non isolé du sol et sans récupération des jus. Les dépôts temporaires aux champs devront respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

**2.4** – Interdiction d'épandage de déjections animales liquides et de déjections avicoles.

**2.5** - Interdiction de retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables.

**2.6** – Interdiction de création de nouveaux drainages agricoles ; l'entretien des drainages existants est autorisé.

### **3 - Règlements dans les zones sensible et complémentaire**

#### **3.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental**

##### **3.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage**

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

##### **3.1.2- Epandages de déjections animales**

Les épandages de substances organiques liquides ou solides, hormis ceux visés en zone sensible au 2.4 du présent article, en provenance des exploitations agricoles devront répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage, hormis ceux visés en zone sensible au 2.4 du présent article, seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

##### **3.1.3- Pratiques de pâturage**

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

#### **3.2- L'habitat (existant ou à venir)**

**3.2.1** – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**3.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **Article 8 : Travaux et aménagements à réaliser**

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage.

La collectivité acquiert les terrains des périmètres de protection immédiate.

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, sera exécuté dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS** :

### Ouvrages

Les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » seront équipés de dispositifs de fermeture sécurisés. Les ouvrages de traitement et de distribution sont dotés des dispositifs nécessaires au suivi de la turbidité et de la désinfection des eaux avec enregistrement et report d'alarme.

Un inventaire des anciens forages de reconnaissance, de recherche ou abandonnés, situés sur la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) et appartenant au maître d'ouvrage, sera réalisé.

Pour ces forages et l'ancien forage, distant de trois mètres de celui « sous bourg d'Ectot », ainsi que pour le puits, situé dans l'ancienne station de pompage, il sera procédé :

- a) à leur comblement, conformément à la réglementation en vigueur,
- b) à l'établissement d'un document, attestant de la réalisation de ces travaux.

L'inventaire et les documents visés au b) seront fournis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

### Périmètres de protection immédiate

Pour le périmètre de protection immédiate du forage « sous bourg d'Ectot » :

- les parcelles sont acquises par le maître d'ouvrage,
- le portail de ce périmètre sera rendu infranchissable par les personnes et les animaux,
- en vue de la démolition de l'ancienne station de pompage, présente dans ce périmètre, un diagnostic sur la présence d'amiante sera réalisé. La démolition devra être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les périmètres de protection immédiate des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot », les clôtures seront réalisées, de façon à interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

## **Article 9 : Documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT), dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la commune d'AURSEULLES (ex commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT) devra transmettre un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées au plan local d'urbanisme de sa commune.

## **Section V Dispositions diverses**

### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique visant le puits de SAINT GERMAIN D'ECTOT en date du 26 juin 1984 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisferont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

### **Article 12 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place (travaux, mises en conformité, ...) des périmètres de protection des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

### **Article 13 : Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :  
*La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayants-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

**Article 16 : Contrôle de l'administration**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (service chargé de la police de l'eau et Agence Régionale de Santé) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 17 : Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### Article 18 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et de l'aménagement,
- Mme la Sous-Préfète de Bayeux,
- M. le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne,
- M. le Maire d'AURSEULLES
- M. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

### Liste des annexes jointes :

- Plan parcellaire au 1/2000° des périmètres de protection des forages d'ECTOT et « SOUS BOURG D'ECTOT »
- Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-11-30-00003

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP- MARAIS MARIE  
FRANCOISE -SAP905272472

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/905272472**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 26 novembre 2021, concernant les services à la personne, présentée par Madame Marie-Françoise MARAIS, pour le compte de la micro entreprise MARAIS MARIE FRANCOISE, dont le siège social est situé 5 Chemin des Fours à Chaux à AUBIGNY(14700), numéro SIREN 905 272 472,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La micro entreprise MARAIS MARIE FRANCOISE est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/905272472

**ARTICLE 3** : La micro entreprise MARAIS MARIE FRANCOISE a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers»,

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 26 novembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de la micro entreprise MARAIS MARIE FRANCOISE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-11-30-00002

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP-AJUSTRAINER  
-SAP902895374

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/902895374**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** la demande de déclaration complète le 19 novembre 2021, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Reynald LEMONNIER, pour le compte de l'entreprise individuelle AJUSTRAINER, dont le siège social est situé 24 rue Régiment Mont Royal à LAIZE-CLINCHAMPS (14320), numéro SIREN 902 895 374,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle AJUSTRAINER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/902895374**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle AJUSTRAINER a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire**:

- cours à domicile (coaching sportif)»,

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 19 novembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle AJUSTRAINER, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne OSP-VAUTIER HUGO- SAP  
883433104

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/883433104**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 26 novembre 2021, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Hugo VAUTIER, pour le compte de l'entreprise individuelle VAUTIER HUGO, dont le siège social est situé 23 Route de Lisieux à ANNEBAULT (14430), numéro SIREN 883 433 104,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle VAUTIER HUGO est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/883433104**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle VAUTIER HUGO a déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers»,
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 26 novembre 2021 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle VAUTIER HUGO, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-11-30-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de  
la composition de la commission de réforme des  
agents du Conseil Régional de Normandie

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant modification de la composition  
de la commission de réforme des agents du Conseil Régional de Normandie**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2021 portant désignation des membres aux commissions de réforme départementales pour la région Normandie ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté du 5 janvier 2021 portant composition de la commission de réforme des agents du Conseil Régional de Normandie est modifié comme suit :

**Président** : Monsieur Philippe MILOCHE

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

## CATEGORIE A

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

**Suppléants** : Madame Claire JOLIVET-SERVANT  
Monsieur Serge TOUGARD  
Monsieur Jean-Philippe ROY  
Monsieur Gilles DETERVILLE

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Monsieur Samuel LESART (CFDT)  
Monsieur Benjamin BOULAY (CFDT)

**Suppléants** : Monsieur Camille LANCIAU (CFDT)  
Madame Séverine VILLABESSAIS (CFDT)  
Monsieur Cyrille LAMISSE (CFDT)  
Monsieur Stéphane MAZURAS (CFDT)

## CATEGORIE B

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

**Suppléants** : Madame Claire JOLIVET-SERVANT  
Monsieur Serge TOUGARD  
Monsieur Jean-Philippe ROY  
Monsieur Gilles DETERVILLE

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Mathilde ANGER (CFDT)  
Monsieur Jean-Luc SOISMIER (CGT)

**Suppléants** : Monsieur Eric BIARD (CFDT)  
Madame Sylviane POULIQUEN (CFDT)  
Monsieur Pascal CLEMENCE (CGT)  
Monsieur Nicolas LEMARECHAL (CGT)

**CATEGORIE C**

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

**Suppléants** : Madame Claire JOLIVET-SERVANT  
Monsieur Serge TOUGARD  
Monsieur Jean-Philippe ROY  
Monsieur Gilles DETERVILLE

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires** : Monsieur Alain ANGOT (CFDT)  
Madame Sylvie LECLAIRE (CGT)

**Suppléantes** : Madame Isabelle BOUZIN (CFDT)  
Monsieur Jean-Claude LELIEVRE (CFDT)  
Madame Catherine LEGALL (CGT)  
Madame Nathalie DANDO (CGT)

**Article 2** :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

**Article 3** :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au Conseil Régional de Normandie.

Fait à CAEN, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Préfecture du Calvados

14-2021-11-29-00001

Arrêté n° DCL-BDCIV-21-012 portant agrément  
d'un médecin pour exercer le contrôle de  
l'aptitude à la conduite automobile

n° DCL-BDCIV-21-012

**Arrêté  
PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA  
CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Maxime DESPLANQUES est agréé sous le numéro 21-012 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2021-11-30-00006

arrêté portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/295 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

**Considérant** le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**Annexe à l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/295 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés ci-après :**

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue sainte marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue promenade
- Rue Osmont du Tillet
- Rue de l'armistice
- Parking de l'Eglise
- Parking de la mairie
- Avenue des belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre commercial Villers 2000
- Parking de la station (avenue de la république)
- le jardin public (rue Sandret angle avenue de la brigade Piron)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du 30 novembre 2021 et jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Julien DECRI

Préfecture du Calvados

14-2021-11-30-00005

Arrêté portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, Place des 37 Canadiens située sur le territoire de la commune d'Authie



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/296 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, Place des 37 Canadiens située sur le territoire de la commune d'AUTHIE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la demande du maire d'Authie ;

**Considérant** le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la Place des 37 Canadiens est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, Place des 37 Canadiens située sur le territoire de la commune d'Authie.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du 30 novembre 2021 et jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Authie qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Authie et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-11-30-00004

Arrêté portant obligation port du masque de protection lors du spectacle pyrotechnique du 11 décembre 2021 organisé sur le territoire de la commune d'Argences



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/297 portant obligation du port du masque de protection lors du spectacle pyrotechnique du 11 décembre 2021 organisé sur le territoire de la commune d'Argences**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la demande du maire d'Argences ;

**Considérant** le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** l'affluence importante attendue lors de cet événement ;

**Considérant** que cette affluence et la densité de la foule rendront difficile le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection est obligatoire, pour chaque personne âgée de onze ans et plus assistant, depuis la voie publique, au spectacle pyrotechnique du 11 décembre 2021 organisé sur le territoire de la commune d'Argences.

**Article 2** : cette mesure s'applique le 11 décembre 2021.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Julien DECRI